
Objet : Prestation d'avis juridiques aux Conseils d'éducation de district
En vigueur : le 1^{er} septembre 1986
Révision : le 1^{er} avril 2003

1.0 OBJET

La présente politique établit les exigences et la marche à suivre que doivent respecter les districts scolaires en ce qui a trait aux questions d'ordre juridique.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les districts scolaires du Nouveau-Brunswick.

3.0 DÉFINITIONS

Aucune.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur l'éducation](#)

Article 36.11 – Capacité juridique des Conseils d'éducation de district

36.11(1) Le Conseil d'éducation de district est un corps constitué, titulaire des droits et des obligations qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

36.11(2) Le Conseil d'éducation de district peut, en son nom, poursuivre et être poursuivi.

36.11(3) Le Conseil d'éducation de district qui poursuit ou qui est poursuivi ou qui est nommé dans une plainte déposée en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* où il est allégué que le conseil est en contravention de cette loi, en avise immédiatement le Ministre lorsque celui-ci n'est pas une partie dans l'action en justice ou n'est pas nommé dans la plainte.

36.11(4) Le Ministre qui est avisé d'une action en justice ou d'une plainte en vertu du paragraphe (3), peut y intervenir s'il estime que l'action ou la plainte

- a) pourrait avoir des conséquences pour lui ou pour la Province, ou
- b) pourrait avoir des conséquences qui dépassent le cadre du district scolaire concerné.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

5.0 BUTS / PRINCIPES

- 5.1 En sa qualité de corps constitué, le Conseil d'éducation de district est considéré comme une entité juridique, distincte et indépendante du ministère de l'Éducation et a le droit de poursuivre et d'être poursuivi en son propre nom.
- 5.2 Le Bureau du procureur général met un conseiller juridique à la disposition de la province du Nouveau-Brunswick, incluant le ministère de l'Éducation et le Conseil de gestion. Étant donné qu'un avocat ne peut représenter qu'un seul client à l'égard d'une question donnée, le Bureau du procureur général mettra un conseiller juridique à la disposition d'un district scolaire pour des questions touchant le district scolaire **seulement** par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation ou du Conseil de gestion, selon le cas, et **uniquement** lorsque les intérêts de la province et du district scolaire coïncident.
- 5.3 Les poursuites et les décisions judiciaires prises dans un district scolaire du Nouveau-Brunswick peuvent donner lieu à des précédents dans le règlement de questions semblables dans toute la province. Il est donc important que les questions juridiques soient traitées d'une manière experte et uniforme en tenant compte de leurs répercussions possibles sur l'ensemble du système d'éducation publique.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Exigences relatives à la notification du ministère de l'Éducation

- 6.1.1 La direction générale ou la présidence d'un Conseil d'éducation de district (CED) doit communiquer avec le ministère de l'Éducation dès qu'une poursuite ou une plainte liée aux droits de la personne est déposée ou risque d'être déposée par ou contre un district scolaire.
- 6.1.2 La direction générale ou la présidence d'un CED ne doit pas participer à des négociations juridiques ni devenir une partie à un règlement à moins d'avoir avisé le ministère de l'Éducation et d'avoir été conseillée par celui-ci conformément à l'article 6.2 de la présente politique ou d'avoir reçu des conseils juridiques indépendants.

6.2 Demandes de services juridiques

- 6.2.1 Les demandes d'avis juridiques ou d'autres services juridiques doivent être faites par une direction générale, par une personne désignée par la direction générale à cette fin, ou par la présidence d'un CED. Elles doivent être dirigées vers le sous-ministre adjoint (SMA) des services éducatifs.

6.2.2 Les employés d'un district scolaire et les membres d'un Conseil d'éducation de district ne doivent, en aucun temps, présenter la demande initiale d'avis juridique ou de services juridiques auprès du Bureau du procureur général. Les districts scolaires continueront de répondre aux communications du Bureau du procureur général dans le cours normal de leurs activités.

6.2.3 Conformément à la politique du district, les employés d'un district scolaire et les membres d'un CED peuvent diriger des questions juridiques d'ordre général (p. ex. l'interprétation d'un article, des renseignements de base, l'explication de la terminologie) vers l'employé ou les employés, la direction ou les directions appropriées du ministère de l'Éducation.

6.3 Réception de services juridiques

6.3.1 Lorsque le Ministère reçoit une demande de services juridiques en vertu du paragraphe 6.2.1, le SMA doit fournir des conseils juridiques à la direction générale, à la présidence du CED ou à la personne désignée à cette fin et ce, en temps opportun. Pour répondre à la demande, le SMA peut, au besoin :

- a) demander l'avis du Bureau du procureur général;
- b) transmettre la question à une autre direction, à un autre organisme ou à un autre ministère;
- c) autoriser le district scolaire à consulter un avocat indépendant dont les services sont retenus par la province (voir l'article 6.4);
- d) déterminer, en consultation avec le Bureau du procureur général, l'existence d'un conflit d'intérêts entre la province et le district scolaire. En cas de conflit d'intérêts, aucun autre soutien financier ou juridique ne sera accordé par la province à cet égard.

6.4 Avocat indépendant dont les services sont retenus par la province

6.4.1 La province mettra à la disposition des districts scolaires les services d'un avocat indépendant qui fournira les conseils juridiques et la représentation nécessaires lorsque, de l'avis du Bureau du procureur général, les intérêts juridiques de la province et ceux du district scolaire ne coïncident pas.

6.5 Coûts des services juridiques

6.5.1 Le coût des services juridiques fournis par l'entremise de la province en vertu de l'alinéa 6.3.1 a) ou b) ne sera pas imputé aux districts scolaires lorsque lesdits services sont demandés conformément aux articles 6.1 et 6.2 de la présente politique.

6.5.2 Le ministère de l'Éducation paiera la provision pour l'avocat indépendant dont les services sont retenus en vertu de l'article 6.4.1.

- 6.5.3** Le ministère de l'Éducation paiera le coût des services juridiques engagés par un avocat indépendant dont les services sont retenus par la province si l'autorisation a été accordée de demander les services d'un avocat en vertu de l'alinéa 6.3.1 c) à l'égard d'une question précise.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CED)

- 8.1** Les Conseils d'éducation de district peuvent élaborer des directives concernant le traitement de questions juridiques pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la présente politique.

9.0 RÉFÉRENCES

[Loi sur l'éducation](#) – article 52 – Pouvoir du ministre d'autoriser et de défendre

[Politique 214](#) – Indemnisation des employés, des membres des Conseils d'éducation de district, des membres des Comités de parents auprès des écoles, des bénévoles et des stagiaires.

Politiques du Manuel d'administration de la province :

[AD-1503](#) – Services juridiques

[AD-3108](#) – Couverture du risque de responsabilité personnelle

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation, Direction des politiques et de la planification
(506) 453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE